

Décret n° 76-938 portant publication de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique au Traité de limites signé entre la France et les Pays-Bas (12 octobre 1976)

Légende: By adding a new provision to the 69th article of the Treaty of Kortrijk, the signatory countries agree on the possibility of derogating from the provisions of the first paragraph on condition that surveillance of the border remains effective. The signing of the agreement represents progress in the cooperation process and contributes to the creation of a new border framework in both functional and symbolic terms.

Source: “Décret n° 76-938 du 12 octobre 1976 portant publication de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique au Traité de limites signé entre la France et les Pays-Bas le 28 mars 1820, fait à Paris le 14 janvier 1974”, dans Journal Officiel de la Base des Traités du Ministère des Affaires étrangères, vol. 1036, 17.10.1976, p. 265, pp. 1531-1532.

Copyright: Ministère des Affaires Étrangères et Européennes

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decret_n_76_938_portant_publication_de_l_avenant_entre_le_gouvernement_de_la_republique_francaise_et_le_gouvernement_du_royaume_de_belgique_au_traite_de_limites_signe_entre_la_france_et_les_pays_bas_12_octobre_1976-fr-cb8e1870-d06e-45e2-95ff-b78761d07eba.html

Date de dernière mise à jour: 10/12/2013

— 47 —

Décret n° 76-938 du 12 octobre 1976 portant publication de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique au traité des limites signé entre la France et les Pays-Bas le 28 mars 1820, fait à Paris le 14 janvier 1974.

(*Journal officiel* du 17 octobre 1976, p. 6089.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 76-578 du 2 juillet 1976 autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge ;

Vu le décret du 9 avril 1887 qui prescrit la promulgation de la double déclaration signée les 15 janvier et 31 mai 1886 entre la France et la Belgique, d'une part, et entre la France et le grand-duché de Luxembourg, d'autre part, à l'effet de modifier l'article 69 du traité de Courtrai du 28 mars 1820 ;

Vu le décret portant promulgation de l'accord comportant une adjonction à l'article 1^{er} de la déclaration de Paris du 31 mai 1886, signé à Luxembourg le 28 août 1931 entre la France et le Luxembourg ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique au traité des limites signé entre la France et les Pays-Bas le 28 mars 1820, fait à Paris le 14 janvier 1974, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 octobre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS DE GUIRINGAUD.

47 (1532)

AVENANT

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AU TRAITÉ DES LIMITES
SIGNÉ ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS LE 28 MARS 1820, FAIT
A PARIS LE 14 JANVIER 1974

Le Gouvernement de la République française et le Gouver-
nement du Royaume de Belgique,

Ayant jugé utile de compléter par une nouvelle disposition
l'article 69 du Traité des limites signé à Courtrai entre la
France et les Pays-Bas le 28 mars 1820, modifié par la Déclara-
tion de Paris du 15 janvier 1886 et complété par l'Accord du
15 avril 1931,

Ont décidé, d'un commun accord, d'insérer audit article le
paragraphe suivant constituant le deuxième alinéa nouveau :

« Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un
commun accord, consentir des dérogations aux dispositions pré-
vues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spé-
ciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance
de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations
autorisées. »

Le présent Avenant entrera en vigueur le jour de l'échange de
notes diplomatiques constatant l'accomplissement des formalités
constitutionnelles requises.

Fait à Paris, le 14 janvier 1974, en double exemplaire, les
deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

C. DE KERCHOVE.

T. C. A. 693.